



Réunion d'information

**Rénovation du Référentiel  
CACES®**

**Anniversaire 15 ans ODF – 05/04/2019**



---

**ODF**

# SOMMAIRE

- **Le contexte**

- Rappel : pourquoi le CACES®
- Bilan du CACES® « V.1 »

- **La rénovation en pratique**

- Nouveau référentiel et calendrier de mise en œuvre
- Les principales évolutions concrètes



# Le contexte

## Rappel : pourquoi le CACES®

### Obligations réglementaires :

- Formation :

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

*(Art. R.4323-55 du Code du Travail)*

- Autorisation de conduite (AC):

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

*(Art. R.4323-56 du Code du Travail)*



## Rappel : pourquoi le CACES®

### Obligations réglementaires :

Les 6 familles d'équipements de travail concernés par l'AC sont :

- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ;
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- Les chariots de manutention à conducteur porté ;
- Les grues de chargement ;
- Les grues mobiles ;
- Les grues à tour.



## Rappel : pourquoi le CACES®

### Obligations réglementaires :

Pour ces équipements, le respect de la réglementation impose donc :

- 1) FORMATION
- 2) APTITUDE MÉDICALE
- 3) **ET** qu'il ait réussi des TESTS THÉORIQUE et PRATIQUE relatifs à la conduite en sécurité de l'équipement ;
- 4) **ET** que les informations relatives à la SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES au site sur lequel il évolue lui aient été communiquées ;

**CACES®**



# Historique

## L'origine du dispositif CACES®

**Il y 20 ans**, la Cnam déploie le dispositif CACES® pour répondre aux attentes des partenaires sociaux et des services de prévention

Objectifs :

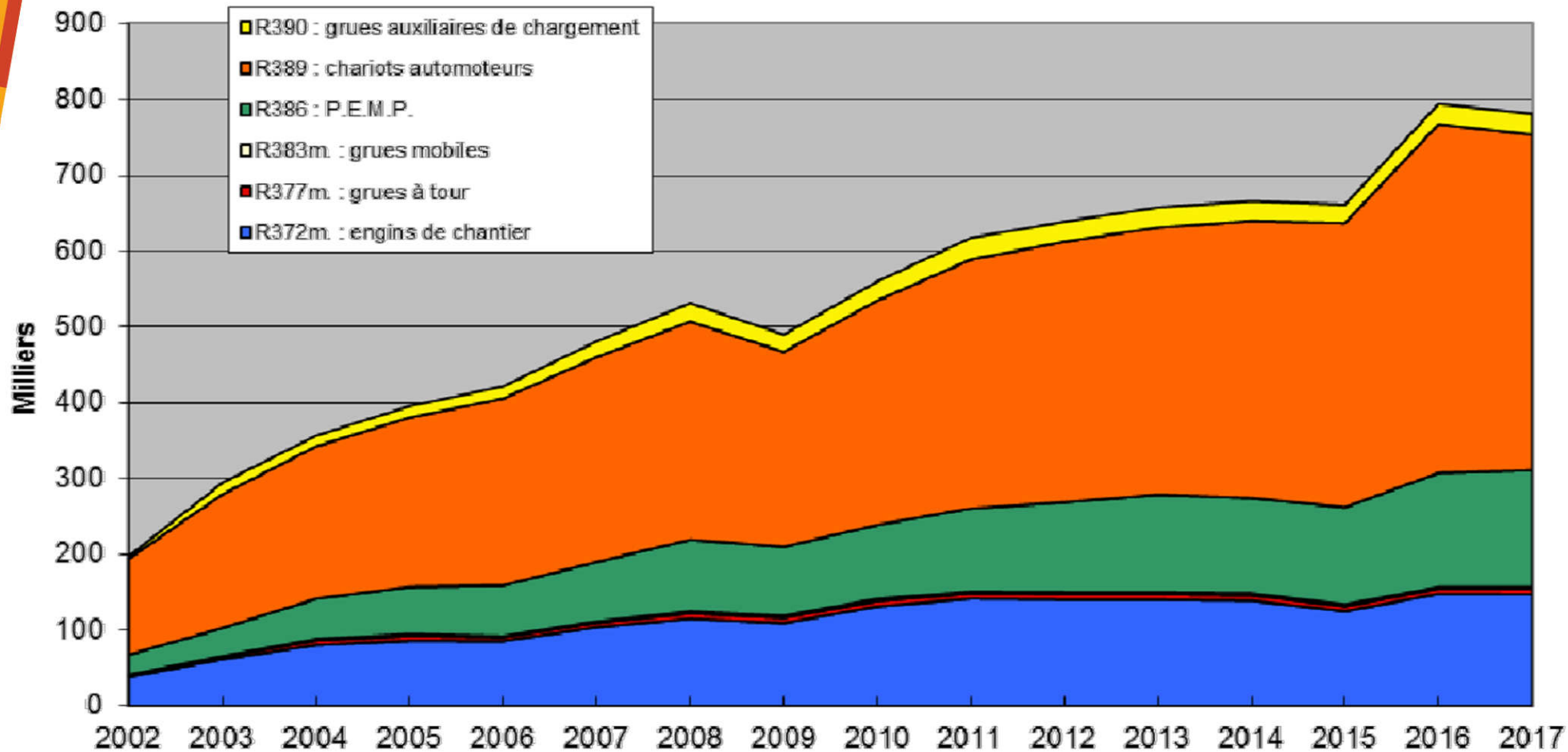
- Organiser le contrôle des connaissances ;
- Valider un niveau de compétences traçable ;
- Structurer la formation des opérateurs et le contrôle de l'état des équipements.

► **Publication des 6 recommandations CACES® actuelles**



# Le succès du CACES®

781.616 CACES® délivrés en 2017



## Le bilan du CACES®

### Des améliorations sensibles :

- Sinistralité maîtrisée ;
- Baisse du taux d'immobilisation des engins ;
- Amélioration générale du niveau de formation à la conduite.

### Des problèmes mis en évidence :

- Evolution des équipements mais catégories de CACES® figées ;
- Pratiques hétérogènes des OTC (moyens techniques et humains, structure juridique...)
- Fraude et pratiques commerciales douteuses.

## La rénovation du CACES®

### Des attentes fortes de tous les acteurs :

- Hausse des exigences pour les tests CACES®, dans l'objectif d'améliorer le niveau de formation des conducteurs
- Intégration de nouvelles familles d'équipements de travail (ponts roulants / portiques et gerbeurs à conducteur accompagnant)
- Gestion et délivrance centralisées des certificats
- Prise en compte de la réforme anti-endommagement des réseaux en intégrant une évaluation « IPR » au test CACES®.



# La rénovation en pratique

## Le nouveau référentiel technique

### REMPLACEMENT DES 6 RECOMMANDATIONS CACES® EXISTANTES

- R.372m ► **R.482** Engins de chantier
- R.377m ► **R.487** Grues à tour
- R.383m ► **R.483** Grues mobiles
- R.386 ► **R.486** Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- R.389 ► **R.489** Chariots de manutention automoteurs à cond. porté
- R.390 ► **R.490** Grues de chargement

### CREATION DE 2 NOUVELLES RECOMMANDATIONS CACES®

- **R.484** Ponts roulants et portiques
- **R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

## Le calendrier de mise en œuvre de la rénovation

- référentiel de certification : 2018
- Certification des OTC : courant 2019
- Afin d'éviter une distorsion de concurrence, les nouveaux CACES® ne pourront être délivrés que lorsque tous les OTC auront été audités :

► **Les CACES® R.4xx seront délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

## Durées de validité des CACES® R.4xx

### 5 ans :

- R.484** Ponts roulants et portiques
- R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant
- R.486** Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- R.489** Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté

### 10 ans :

- R.482** Engins de chantier

### 5 ans (+5)\* :

- R.483** Grues mobiles
- R.487** Grues à tour
- R.490** Grues de chargement

*\* Pratique régulière + test Théorique*

## Les modalités des tests CACES® R.4xx

### Epreuves théoriques :

- Rédigé en français ;
- Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute dans cette même langue.

### Epreuves pratiques :

- Le salarié doit réaliser en continu l'ensemble des épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, dans la limite de temps prévue par la procédure de test de l'OTC ;
- Les échanges entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses...) s'effectuent en français.



## Les modalités des tests CACES® R.4xx

### Obligation de formation :

- Tout candidat au test CACES doit présenter une attestation mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire définis en annexe 2.

### Echecs et extensions :

- En cas d'échec, le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie réussie et peut dans ce délai obtenir le CACES® en repassant dans le même OTC uniquement la partie à laquelle il a échoué.
- Suite à l'obtention d'un premier CACES®, le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique et peut dans ce délai, sous réserve de présentation du CACES® initial, obtenir un CACES® d'une autre catégorie de la même famille en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.

## Principales évolutions de la R.482

La recommandation R.482 passe de 10 à 11 catégories :

**A – B1 – B2 – B3 – C1 – C2 – C3 – D – E – F – G**



## Principales évolutions de la R.482

La nouvelle catégorie **A** « Engins compacts » comprend la liste exhaustive suivante :

- pelles hydrauliques de masse  $\leq 6T$
- chargeuses de masse  $\leq 6T$
- chargeuses-pelleteuses de masse  $\leq 6T$
- moto-basculeurs de masse  $\leq 6T$
- compacteurs de masse  $\leq 6T$
- tracteurs agricoles de puissance  $\leq 100$  cv (73,6 kW).

**Engins représentatifs pour les tests : 5T > Pelle > 6T**

**Et**

**3T > motobasculeur ou compacteur > 6T Ou 5T > chargeuse > 6T**

**Aire de 225 m<sup>2</sup> + unité transport + charges levage 50% CN**

## Principales évolutions de la R.482

### Catégorie B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel

- pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes,
- pelles multifonctions.



**Pelle > 12T**

**Aire 650 m<sup>2</sup> + Unité transport+ charges levage 50%CN**

## Principales évolutions de la R.482

Catégorie B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel

- machines automotrices de sondage ou de forage.



> 2T

## Principales évolutions de la R.482

Catégorie B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel

- pelles hydrauliques rail-route,



> 12T

## Principales évolutions de la R.482

Catégorie C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif

- chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes,
- chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes.



> 6T  
Aire 725 m<sup>2</sup> + unité de transport

## Principales évolutions de la R.482

### Catégorie C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif

- boteurs,
- chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes.



### Catégorie C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif

- niveleuses automotrices.



> 6T



## Principales évolutions de la R.482

### Catégorie D : Engins de compactage

- compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes.
- compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes.



> 6T

## Principales évolutions de la R.482

### Catégorie E : Engins de transport

- tombereaux, rigides ou articulés,
- moto-basculeurs de masse > 6 tonnes,
- tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW).



Tomberau > 6T

## Principales évolutions de la R.482

### Catégorie F : Chariots de manutention tout-terrain

- chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât,
- chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique.



**Chariot télescopique avec stabilisateur > 6T**  
**Capacité 4T**  
**Portée 8m**

## Principales évolutions de la R.482

### Catégorie G : Conduite des engins hors production

- déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.

**2 engins représentatifs des catégories B à F dont 1 à chenilles et un à pneus ou cylindres**

**Aire 625 m<sup>2</sup>**

## Principales évolutions de la R.482

La catégorie **5** « Engins de finition à déplacement lent » a été supprimée.

La recommandation ne s'applique pas aux équipements qui ne figurent pas explicitement dans la définition des catégories.

*Option « Télécommande » possible pour toutes les catégories.*

*Option « Porte-engins » pour les cat. **B** à **F** (incluse dans les cat. A et G).*

## Principales évolutions de la R.486

**La recommandation R.486 comporte 3 catégories :**

La catégorie **A**

La catégorie **B**

La catégorie **C**



## Principales évolutions de la R.486

Catégorie A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3



**PEMP 1A – H plancher > 5m + stab  
manuels amovibles**

**ET**

**PEMP 3A – H plancher > 9m**

**ET**

**1 porte-engin**

## Principales évolutions de la R.486

Catégorie B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3



**PEMP 1B – H plancher > 6m / déport > 4m + stabilisateurs**

**ET**

**PEMP 3B – H plancher > 9m / déport > 6 m**

**ET**

**1 porte-engin**



## Principales évolutions de la R.486

Catégorie C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

**PEMP 1A ou 1B avec stabilisateurs**

**ET**

**PEMP 3B – H plancher > 9m / déport > 6 m**

**ET**

**1 porte-engin**

La recommandation ne prévoit pas d'option.

La recommandation ne s'applique pas aux PEMP de type 2, en raison notamment de leur utilisation spécialisée et de leur faible diffusion.

## Principales évolutions de la R.489

La recommandation R.489 comporte 9 catégories :  
**1A – 1B – 2A – 2B – 3 – 4 – 5 – 6 – 7**

L'ancienne catégorie **1** est **divisée** en :

- **1A** « Transpalettes à conducteur porté et Préparateurs de commande (h levée  $\leq 1,20$  m) sans élévation du poste de conduite ».
- **1B** Gerbeur à conducteur porté (hauteur levée  $> 1,20$  m)



**H levée  $> 3,10$  m**

## Principales évolutions de la R.489

L'ancienne catégorie **2** est **divisée** en :

- **2A** « Porteurs de capacité de charge  $\leq 2$  t » ;



Charge > 500kg

- **2B** « Tracteurs industriels de capacité de traction  $\leq 25$  t ».



Traction > 3T

## Principales évolutions de la R.489

- **3 Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale  $\leq$  6 tonnes)**

**CN < 6T et H levée > 3,50 m**



- **4 Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)**

**CN > 6T**



## Principales évolutions de la R.489

- 5 Chariots élévateurs à mât rétractable



H levée > 6 m

La catégorie **5** est **strictement limitée** aux « Chariots à mât rétractable ».

## Principales évolutions de la R.489

La nouvelle catégorie **6** concerne les  
« Chariots à poste de conduite élevable »  
(hauteur de plancher > 1,20 m) ».

**H plancher > 2,80 m**



## Principales évolutions de la R.489

La nouvelle catégorie **7** permet la conduite hors production des chariots de toutes les autres catégories.

**Chariot 1A ou 1B + 1 chariot parmi 3 à 6**

La recommandation ne s'applique pas, en raison notamment de leur utilisation spécialisée ou de leur faible diffusion :

- aux tracteurs de parc,
- aux chariots industriels à portée variable.

## Principales évolutions de la R.490

**La recommandation R.490 comporte toujours 1 seule catégorie**

*Option « Télécommande »*

La recommandation ne s'applique pas :

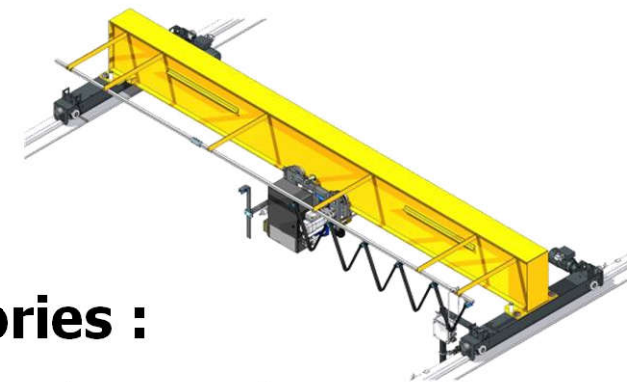
- aux grues de chargement installées sur des barges ou des navires,
- aux grues autochargeuses.



**Portée > 12 m avec poste fixe**



## La nouvelle recommandation R.484



### La recommandation R.484 comporte 2 catégories :

La catégorie **1** : Ponts roulants / portiques à commande au sol ;

La catégorie **2** : Ponts roulants / portiques à commande en cabine.

*Option « Commande au sol » pour la catégorie 2.*

La recommandation ne s'applique pas :

- aux appareils de levage à bras, aux ponts à translation et direction manuels,
- aux palans fixes, palans sur monorail et palans sur potence,
- aux ponts automatisés (cf. détails page 19 de la R.484).

## La nouvelle recommandation R.485

**La recommandation R.485 comporte 2 catégories :**

La catégorie **1** :  $1,20 \text{ m} < \text{hauteur de levée} \leq 2,50 \text{ m}$  ;

La catégorie **2** : hauteur de levée  $> 2,50 \text{ m}$ .

**Cat 1 : H levée  $> 2,2 \text{ m}$  – CN  $> 800 \text{ kg}$**

**Cat 2 : H levée  $> 3,4 \text{ m}$  – CN  $> 1200 \text{ kg}$**



La recommandation ne s'applique pas aux transpalettes à conducteur accompagnant et préparateurs de commande au sol ( $h \leq 1,20 \text{ m}$ ), qui restent cependant concernés par la R.366.

## Principales évolutions de la R.483



**La recommandation R.483 comporte 2 catégories :**

La catégorie **A** « Grues mobiles à flèche treillis » ;

La catégorie **B** « Grues mobiles à flèche télescopique ».

*Option « Télécommande » pour les deux catégories **A** et **B**.*

*Option « Conduite en charge » pour la catégorie **B** (incluse dans la cat. **A**).*

La recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants :

Grues off-shore, grues flottantes installées sur des barges ou des navires, grues portuaires, pelles à câbles...

## Principales évolutions de la R.487



**La recommandation R.487 comporte 3 catégories :**

La catégorie **1** « GME à flèche distributrice » ;

La nouvelle catégorie **2** « GME à flèche relevable » ;

La catégorie **3** « GMA ».

*Option « Conduite en cabine » pour la cat. **3** (incluse dans les cat. 1 et 2) ;*

*Option « Télécommande » pour les cat. **1** et **2** (incluse dans la cat. 3) ;*

*Option « Translation sur rails » pour toutes les catégories.*



Le lien CACES® / AIPR

## Le lien CACES® / AIPR

### Rappel

- Toute personne travaillant à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques doit disposer des compétences appropriées être titulaire d'une AIPR

## Le lien CACES® / AIPR

### Rappels

- La délivrance de l'AIPR par l'employeur est conditionnée par la réussite à l'examen par QCM du MTES,

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par dérogation, un CACES® R.3XX peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance de l'AIPR.*



***La détention d'un CACES® ne dispense pas de la formation.  
Un CACES® R.3XX ne prouve pas la compétence « réseaux ».***

## Le lien CACES® / AIPR



### Dispositions de la recommandations R.482

- L'évaluation par le QCM AIPR est une épreuve optionnelle, complémentaire aux épreuves théoriques des CACES® R.482, qui doit obligatoirement être proposée par l'OTC au client
- Elle correspond au profil « opérateur »

Si l'employeur souhaite une évaluation selon un autre profil, elle est traitée de façon indépendante du CACES®



# Modèle de CACES®

Titulaire :  
M. STAGIAIRE Modeste

## CACES® R.482 - Engins de chantier



Titulaire (en toutes lettres) :  
M. STAGIAIRE Modeste

Date de naissance :  
21 décembre 1967

Signataire (en toutes lettres) :  
M. DAMIEN Philippe  
Directeur

Cat.	Type	N° du CACES® Options	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention Échéance
A	Engins compacts	2020.01.482.00A.00067 Télécommande : NON Porte-engins : OUI	LAROCHE-FOUCAULT Pierre	11 janv 2020 10 janv 2030
B1	Déplacement séquentiel Pelles...	2020.02.482.01B.00134 Télécommande : NON Porte-engins : NON	COURT Lilian	22 févr 2020 10 janv 2030
B2	Déplacement séquentiel Foreuses...			
B3	Déplacement séquentiel Rail-route			
C1	Déplacement alternatif Chargeuses...	2020.02.482.01C.00184 Télécommande : NON Porte-engins : NON	COURT Lilian	22 févr 2020 10 janv 2030
C2	Déplacement alternatif Boueurs...			
C3	Déplacement alternatif Niveleuses...			
D	Engins de compactage			
E	Engins de transport			
F	Chariots de manutention	2020.09.482.00F.00911 Télécommande : NON Porte-engins : NON	COURT Lilian	22 sept 2020 10 janv 2030
G	Utilisation hors production			

Options RESEAUX Réussite au QCM-IPR « opérateur » le : 11 janv 2020

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces



### FORMATION POUR TOUS

67-134 rue du Paperboard  
75011 PARIS  
Tél: 01.23.45.67.89  
Fax: 01.98.76.54.32  
formation@fpt.fr - www.fpt.fr

## CACES®

La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295



Mention relative aux réseaux

# Modèle de CACES®

Titulaire :  
M. STAGIAIRE Modeste

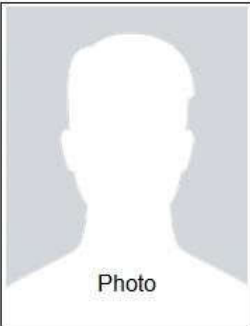
**CACES® R.483 - Grues mobiles**

Cat.	Type	N° du CACES® Options	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention <b>Échéance*</b>
A	Grue Mobile Flèche treillis	2020.02.483.00A.00027	LAROCHE-FOUCAULT Pierre	22 févr 2020
		Télécommande : <b>NON</b> Circulation en charge : <b>OUI</b>		<b>10 janv 2025</b>
B	Grue Mobile Flèche télescopique	2020.01.483.00B.00008	COURT Lilian	11 janv 2020
		Télécommande : <b>OUI</b> Circulation en charge : <b>NON</b>		<b>10 janv 2025</b>

**Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR**

\* ) Une autorisation de conduite peut être délivré(e) durant les 5 années qui suivent l'échéance, sous réserve du respect des exigences définies au § 3 / 3 / 5 de la recommandation R.483

**Cette mention figurera sur tous les autres CACES® R.4XX**




Photo

Titulaire (en toutes lettres) :  
**M. STAGIAIRE Modeste**

Date de naissance :  
**21 décembre 1967**

Signataire (en toutes lettres) :  
**M. DAMIEN Philippe**  
Directeur



Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces



## FORMATION POUR TOUS

67-134 rue du Paperboard  
75011 PARIS  
Tél: 01.23.45.67.89  
Fax: 01.98.76.54.32  
formation@fpt.fr - www.fpt.fr

# CACES®

La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295





# Un durcissement des conditions de Test

## Dispositions pour les Centres de Déroulement de Tests

- Un OTC doit disposer en permanence d'un ou plusieurs centres où des tests CACES® peuvent être organisés sans interférence avec d'autres activités ;
- Un quota minimum des tests CACES ® réalisés par l'OTC doit y être organisé chaque année, par famille :

	R.482 Engins	R.483 Gr. Mobiles	R.484 Ponts Roul.	R.485 Gerbeurs.	R.486 PEMP	R.487 Gr. à Tour	R.489 Chariots	R.490 Gr. de Ch.
<b>2020</b>	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 10 %	≥ 20 %	≥ 20 %
<b>2021</b>	≥ 20 %	≥ 15 %	≥ 15 %	≥ 20 %	≥ 20 %	≥ 15 %	≥ 35 %	≥ 35 %
<b>2022</b>	≥ 30 %	≥ 20 %	≥ 20 %	≥ 30 %	≥ 30 %	≥ 20 %	≥ 50 %	≥ 50 %

- Les exigences applicables sont définies dans les recommandations (catégories concernées, surfaces, matériels, moyens...).

## Modalités des tests CACES® R.4XX

- Pour chaque famille / catégorie, les épreuves pratiques doivent être réalisées sur un équipement représentatif
- Pour les équipements en prêt ou en location, l'OTC doit conserver dans le dossier de session une copie du certificat de conformité
- Avant le début des épreuves pratiques, le testeur doit effectuer la vérification de l'équipement et s'assurer de la présence des documents suivants, qui doivent rester disponibles pendant les épreuves :
  - notice d'instructions en français ;
  - rapport de VGP, vierge ou avec document attestant de la levée des réserves ;
  - examen d'adéquation ;
  - déclaration CE de conformité ou certificat de conformité.

## Note éliminatoire / Durée des tests

- Tous les items deviennent éliminatoires

*La réussite aux épreuves pratiques nécessite l'obtention :*

- d'une note moyenne minimale de 70/100 à l'ensemble du test,
- et d'une note supérieure ou égale à la moyenne pour chacun des thèmes évalués,
- et d'une note supérieure à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.

- Le dépassement de 30% du temps imparti devient éliminatoire

Le barème de notation doit tenir compte de la durée réelle de réalisation de ces épreuves. Lorsque la durée réelle dépasse 130% du temps de référence, une note de 0 au(x) point(s) d'évaluation concerné(s) doit être attribuée, avec pour conséquence l'échec à l'évaluation pratique.

## Equipements représentatifs

- Des machines plus grosses...



Catégorie 2 : 6T → Catégorie B1 : 12T

## Equipements représentatifs

- ... Et plus nombreuses

CACES® R.486	TYPES DE PEMP	CARACTÉRISTIQUES MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LA RÉALISATION DES ÉPREUVES PRATIQUES
<b>A</b>	PEMP de type 1 groupe A <b>ET</b> PEMP de type 3 groupe A	Haut. de plancher ≥ 5 m Avec stabilisateurs manuels amovibles  Haut. de plancher ≥ 9 m
<b>B</b>	PEMP de type 1 groupe B <b>ET</b> PEMP de type 3 groupe B	Haut. de plancher ≥ 6 m Déport ≥ 4 m Avec stabilisateurs  Haut. de plancher ≥ 9 m Déport ≥ 6 m
<b>C</b>	PEMP de type 1 groupe A ou B <b>ET</b> PEMP de type 3 groupe B	Avec stabilisateurs  Haut. de plancher ≥ 9 m Déport ≥ 6 m



En synthèse un(e) salarié(e) qui a besoin de conduire une PEMP « 3B » doit passer la catégorie B.

**En pratique :** « Il aura donc aussi une validation sur la 1B même s'il ne l'utilise jamais (idem pour la 1B s'il ne conduit jamais de 3B). »



## Aire d'évolution

- Des surfaces plus importantes (ex TP (R482)) : >5000 m<sup>2</sup> de terrain)

Catégorie	Surface et matériels	
A	Surface	Évolutions des 2 engins : 225 m <sup>2</sup> minimum (15 m x 15 m) adaptée aux épreuves à réaliser
	Matériel	Unité de transport (camion, benne sur remorque ou motobasculeur) adaptée à la pelle, et à la chargeuse le cas échéant
		Accessoires de levage adaptés aux charges à manutentionner
		Camion ou remorque porte-engins adapté(e) aux deux engins
	Charges	Simple : masse ≥ 50% capacité nominale de l'engin
		Complexe : masse ≥ 50% capacité nominale de l'engin, centre de gravité déporté
Longue : masse ≥ 25% capacité nominale de l'engin, longueur ≥ 4 m		
B1	Surface	Évolutions : 225 m <sup>2</sup> minimum (longueur ≥ 5x longueur de la pelle) adaptée aux épreuves à réaliser
		Chargement des matériaux : 225 m <sup>2</sup> minimum (15 m x 15 m)
		Déchargement des matériaux : 100 m <sup>2</sup> minimum (10 m x 10 m)
	Matériel	Unité de transport (camion, benne sur remorque ou motobasculeur) adaptée à la pelle
		Accessoires de levage adaptés aux charges à manutentionner
		Camion ou remorque porte-engins adapté(e) à l'engin (si option « porte-engins »)
Charges	Simple : masse ≥ 50% capacité nominale de l'engin	
	Complexe : masse ≥ 50% capacité nominale de l'engin, centre de gravité déporté	
	Longue : masse ≥ 25% capacité nominale de l'engin, longueur ≥ 4 m	
B2	Surface	Évolutions : 225 m <sup>2</sup> minimum (15 m x 15 m) adaptée aux épreuves à réaliser

# Moyens matériels

- Des exercices plus complexes et plus nombreux

**R.486 – PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL  
FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE (suite)  
Catégorie B – PEMP des types 1 et 3 à élévation multidirectionnelle**

Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème PEMP
Chargement déchargement sur un porte-engins (12 pts)	9	<b>Chargement de la PEMP</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer de l'adéquation de la PEMP et du porte-engins</li> <li>Vérifier que les conditions permettant le chargement / déchargement sont remplies (position du porte-engins, espacement des rampes...)</li> <li>Monter la PEMP sur le porte-engins dans le sens approprié.</li> </ul>	
		<b>Préparation au transport</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Positionner la PEMP sur le porte-engins pour assurer l'équilibre et la stabilité</li> <li>Mettre la PEMP en configuration de transport et la stabiliser (frein, stabilisateurs, cales...)</li> </ul>	
		<b>Préparation de l'arrimage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Identifier et désigner les points d'arrimage sur le porte-engins et sur la PEMP</li> <li>Trouver le mode d'arrimage approprié (notice d'instructions...)</li> <li>S'assurer de l'adéquation des moyens d'arrimage proposés</li> </ul>	
		<b>Déchargement de la PEMP</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'assurer que l'environnement du porte-engins permet le déchargement</li> <li>Positionner la PEMP pour la descente et la descendre en sécurité</li> </ul>	

**R.482 – ENGINES DE CHANTIER  
FICHE D'ÉVALUATION DU SAVOIR-FAIRE PRATIQUE (suite)  
Catégorie A – Engins compacts**

Thèmes évalués	Points d'évaluation	Critères	Barème Cat. A				
			Engins				
			N°1 PH	MB	CH	CP	
Travaux de base (24 pts)	3	Charger une unité de transport	8		12		
	4	Effectuer une opération de déblai / remblai avec mise en stock	8		12		
	5	Réaliser une tranchée	8				
	6	Positionner l'engin pour le chargement		8			
	7	Vider la benne		8			
	8	Compacter une plate-forme ou une piste				12	
	9	Approcher un talus		8		12	
	Opération de levage (16 / 0 pts)	10	Vérifier la présence des dispositifs de sécurité	4			
			S'assurer de l'adéquation de l'engin à la manutention à réaliser	4			
Déterminer sur l'abaque de charge les charges / portées autorisées			4				
Effectuer l'opération de levage (prise et dépose d'une charge au sol)			4				

## Nombre de tests par jour

- Réduction du nombre de tests autorisés / testeur

### A3 I3 - Unités de test, théoriques et pratiques, par catégorie

Une unité de test (UT) représente 1 heure +/- 10 minutes.

Épreuve théorique	Épreuves pratiques		
Toutes catégories	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
1 UT	1,5 UT	1,5 UT	1 UT

Comme mentionné au 3/3/1, le testeur ne peut réaliser par journée de test, toutes familles et catégories confondues, plus de :

- 7 UT (théoriques + pratiques + option(s)) cumulées ;
- dont au maximum 6 UT d'épreuves pratiques + option(s).

Pour sa part, un salarié ne peut subir plus de 7 UT (théoriques + pratiques + option(s)) cumulées, toutes familles confondues, par journée.



En complément

## La base de données CACES®

La rénovation du dispositif s'accompagnera à terme de la mise en place d'une **base de données destinée à l'enregistrement de tous les CACES®** délivrés.

Elle permettra notamment :

- Aux employeurs de vérifier la validité des CACES® qui leur sont présentés ;
- Aux salariés d'éditer une attestation correspondant au(x) CACES® qu'ils détiennent ;
- Aux OC de simplifier leurs procédures de contrôle et de vérification tout en améliorant leur efficacité.